



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 249/2008

autorisant

la SARL AU CHADOCAT, représentée par
Mme Do Cruzeiro, à alimenter un bar restaurant et une salle
de danse dénommés « Au Chadocat » situé sur la commune
de Rivesaltes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
L.332-6 à 332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de
Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé
publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2,
R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application
des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés
aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement
codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code
de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0/55

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. MARCHAL, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, en date de mai 2007 ;

VU le dossier déposé par la SARL AU CHADOCAT, représentée par Mme Do Cruzeiro ;

VU l'avis des services consultés le 11 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 avril 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage Chadocat est juridiquement indispensable à la SARL AU CHADOCAT pour distribuer l'eau issue de l'ouvrage aux usagers du bar restaurant et de la salle de danse dénommés « Au Chadocat »

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL AU CHADOCAT, représentée par Mme Do Cruzeiro est autorisée à distribuer aux usagers du bar restaurant et de la salle de danse dénommés « Au Chadocat », l'eau issue du forage « Au Chadocat », localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	RIVESALTES	
LIEU-DIT :	COMA LLOBAL	
CADASTRE :	Parcelle 2769 section A	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 646,81 km	X : 646,91 km
	Y : 3055,60 km	Y : 1755,23 km
	Z : + 16 m N.G.F.	Z : + 16 m N.G.F.

L'ouvrage est inventorié dans la banque des données du sous-sol avec l'indice 10911X0228.

ARTICLE 2

MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection suivantes seront respectées :

- aucun matériel non nécessaire à l'exploitation du forage ne sera stocké dans le local abritant l'ouvrage,
- une attention particulière sera portée à l'environnement immédiat de ce local technique et notamment jusqu'en limite occidentale et méridionale de la parcelle 2769, ainsi que jusqu'à 2 m au delà du bâti correspondant à ce local. Ainsi, tout stockage de matériaux ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que le stationnement des véhicules devra être rendu impossible à moins de 2 mètres de ce local,
- tout stockage éventuel d'hydrocarbures devra se situer à plus de 35 m du nouveau forage,
- une attention particulière sera portée au dispositif de traitement des eaux usées du local commercial. Il sera procédé par la commune de Rivesaltes à la vérification de la conformité du système d'assainissement autonome. Une attestation de conformité sera communiquée aux services de la DDASS,

Les aménagements suivants seront maintenus :

- local abritant le forage fermé à clé,
- tête de forage parfaitement hermétique,
- capot abritant la tête de forage cadenassé,
- dalle du local technique en parfait état de propreté.

Les travaux suivants seront réalisés :

- le local technique abritant la tête de forage devra être couvert et une porte d'accès sera posée. Celle-ci devra être fermée à clé,
- le bâti sera doté d'orifices de ventilation en partie haute et basse, équipés de grilles anti-insectes afin d'aérer le local,
- les points de passage des canalisations dans les murs du local seront étanchéifiés.

Et ce un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

PRELEVEMENTS D'EAU :

La SARL AU CHADOCAT, représentée par Mme Do Cruzeiro, est autorisée à prélever à partir du forage « Chadocat » :

- un volume maximum annuel de 900 m³,
- un volume maximum journalier de 4 m³.

Il sera réalisé au moins un relevé de compteur par trimestre pour vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la SARL AU CHADOCAT, représentée par Mme Do Cruzeiro, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, et de distribution.

ARTICLE 5

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Dans le cas où le contrôle sanitaire révélerait une concentration rémanente importante de bactéries revivifiables à 22° et 36° sur le réseau, un système de traitement adapté devra être installé.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 7

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 8

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 9

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 10

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 11

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la SARL AU CHADOCAT, représentée par Mme Do Cruzeiro, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de RIVESALTES, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 13


M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
La SARL AU CHADOCAT, représentée par Mme Do Cruzeiro,
M. le Maire de Rivesaltes,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

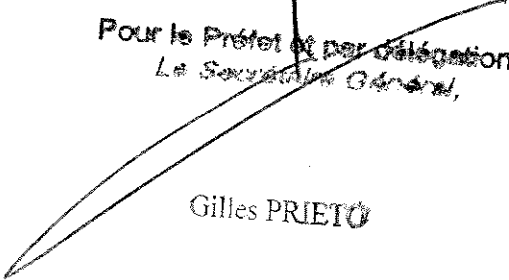
Pour le Directeur,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

26 MAI 2008

LE PREFET,

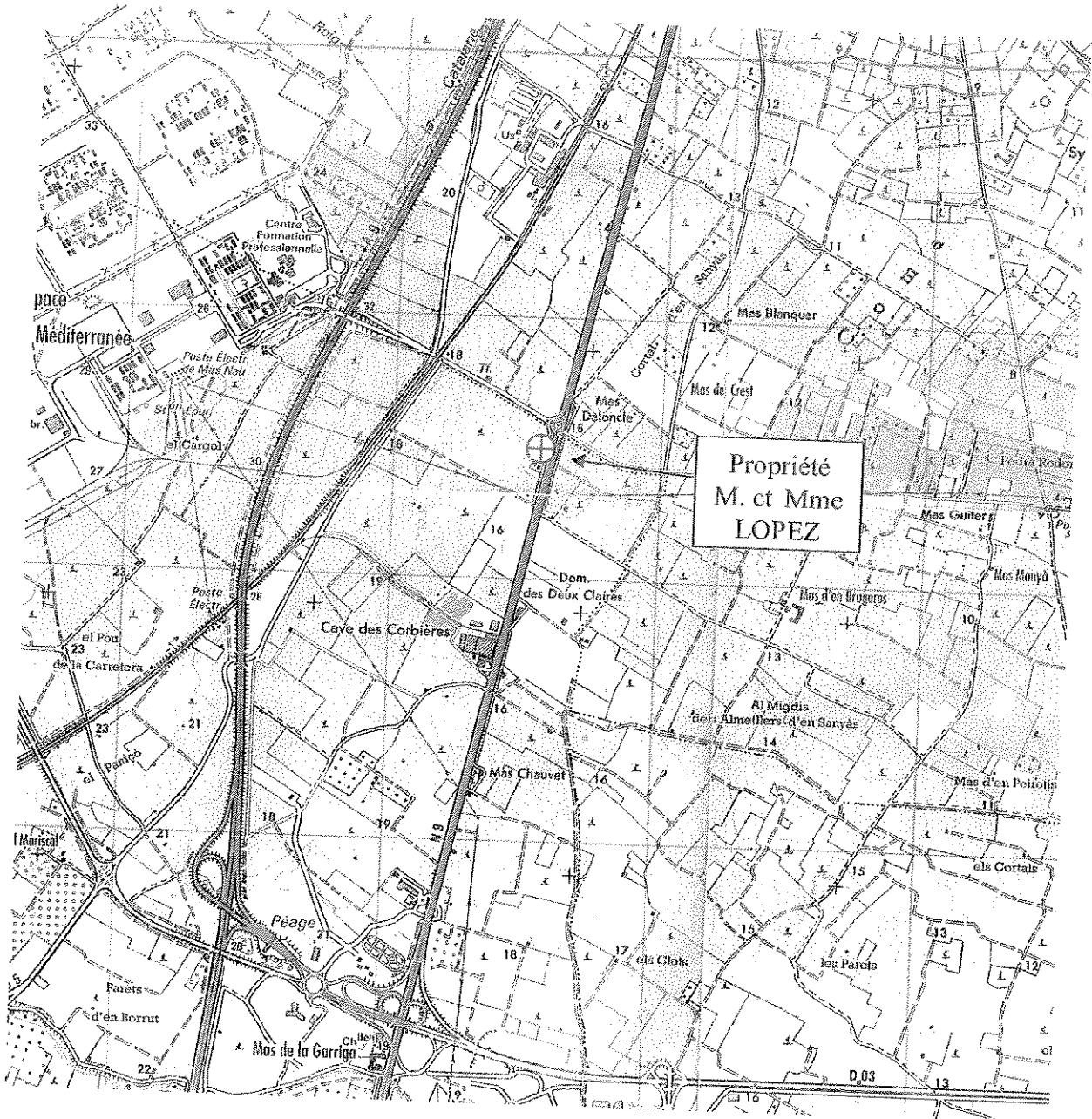
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Gilles PRIETO

Carte de situation

Echelle 1/25 000

Extrait de carte IGN 2548 OT



VU pour être annexé à
mon arrêté préfectoral de ce jour.
Nîmes, le 6 MAI 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

VU pour être annexé à
mon arrêté (n° 2008) de ce jour.

PERPESAN, le 26 MAI 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Plan de situation cadastrale

Figure 2

Echelle : 1/1 000

Gilles PRIETO

